

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

État d'endettement et orientation du dossier de surendettement

Dès que la commission de surendettement estime qu'un dossier est recevable, elle cherche à mieux connaître la situation du surendetté et établit l'état détaillé de ses dettes. À partir de cette information, la commission cherche à déterminer la procédure de traitement du surendettement qui correspond le mieux à sa situation (elle fixe l'orientation du dossier de surendettement). Nous vous expliquons.

Comment est déterminé l'état détaillé des dettes du surendetté ?

La commission dresse l'état d'endettement du surendetté à partir des informations figurant dans le dossier de surendettement.

Elle joint cet état d'endettement à la décision de recevabilité du dossier.

Elle envoie la décision par lettre recommandée avec accusé de réception au surendetté et à ses créanciers.

Les créanciers ont alors 30 jours pour contester le montant de leur créance. Ils doivent adresser à la commission les documents justificatifs de leurs créances, et s'il a été fait appel à la caution.

La commission peut également faire un appel aux créanciers. Pour cela, elle publie une annonce dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où elle siège. L'annonce précise le délai dans lequel les créanciers doivent déclarer leur créances au secrétariat de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir analysé et vérifié tous les éléments qui lui ont été fournis, la commission adopte l'état détaillé des dettes, avec leur montant actualisé.

Le surendetté peut-il contester l'état détaillé des dettes ?

La commission informe le surendetté de l'état détaillé des dettes qu'elle a établi. Cette notification lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification lui indique également qu'il peut contester cet état détaillé des dettes.

Pour le contester, le surendetté doit, dans les 20 jours, soit envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration signée, soit la remettre au secrétariat de la commission. Cette déclaration doit indiquer ses nom, prénoms et adresse, les créances qu'il conteste et les motifs de cette contestation.

Il revient au juge des contentieux de la protection de vérifier la validité et le montant des créances.

Qu'est-ce que le budget vie courante du surendetté ?

Pour définir l'orientation à donner au dossier de surendettement, la commission détermine le montant minimum à laisser au surendetté. ce montant minimum correspond au montant de ses dépenses inévitables. Pour cela, la commission évalue son budget vie courante.

Évaluer ses ressources

La commission tient compte de tout type de ressource, saisissable ou non, perçue par le surendetté (salaires, prestations familiales, pensions alimentaires, prestations compensatoires, pensions de reversion...).

À savoir

Si le surendetté vit en couple (marié, pacsé, concubinage), mais est le seul à avoir déposé un dossier de surendettement, la commission lui demande des informations :

Soit sur les ressources de l'époux, partenaire de Pacs, concubin ne participant pas à la procédure,

Soit sur le partage des charges courantes du couple.

Ces informations sont nécessaires pour établir la quote-part des charges courantes du surendetté.

Évaluer ses dépenses

Certaines dépenses sont prises en compte à leur montant réel, d'autres sont évaluées selon un barème, d'autres encore peuvent être réajustées au-delà de ce barème.

Par exemple, le loyer, les impôts, les taxes foncières, les assurances liées aux prêts immobiliers, les frais de garde des personnes à charge et les pensions alimentaires et prestations compensatoires versées sont pris en compte pour leur montant réel, sur la base d'un justificatif. Mais les frais de transports professionnels, les frais de chauffage et les frais de santé (dont la mutuelle) peuvent être pris en compte au-delà du barème, sur la base d'un justificatif.

À savoir

Le montant des dépenses du budget vie courante retenu par la commission du surendettement ne pas être inférieur au montant du revenu de solidarité active (RSA).

Quelles orientations peuvent être données au dossier de surendettement ?

La commission de surendettement oriente le dossier selon la gravité de la situation financière du surendetté. Elle doit prendre cette décision **dans un délai de 3 mois** après la date mentionnée sur l'attestation de dépôt du dossier.

Les orientations possibles varient notamment selon la capacité de remboursement du surendetté :

Lorsque le surendetté a un bien immobilier, la commission peut proposer au surendetté et à ses créanciers de négocier ensemble un plan conventionnel de redressement. Il s'agit de mettre en place un gel provisoire des remboursements des dettes ou des mensualités adaptées à la situation du surendetté.

Lorsque le surendetté n'a pas de bien immobilier, la commission peut déterminer des mesures qui s'imposent au surendetté et aux créanciers. Il s'agit de mettre en place un gel provisoire des remboursements des dettes ou des mensualités adaptées à la situation du surendetté.

Lorsque les biens du surendetté ont une valeur marchande, la commission peut, avec l'accord du surendetté, saisir le juge du tribunal judiciaire pour ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette procédure permet d'effacer l'intégralité des dettes du surendetté.

Lorsque les biens du surendetté n'ont aucune valeur marchande, la commission peut imposer une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette procédure permet d'effacer l'intégralité des dettes du surendetté.

Quelle conséquence si le dossier est sans orientation au bout de 3 mois ?

Lorsque la commission ne donne pas d'orientation au dossier de surendettement dans les 3 mois qui suivent la date mentionnée sur l'attestation de dépôt, elle envoie par lettre simple au surendetté un document attestant de cette situation. Ce document indique également la date à partir de laquelle le taux des emprunts en cours du surendetté est réduit au taux d'intérêt légal pour les 3 mois suivants, sauf si la commission ou le juge en décide autrement.

Surendettement

Et aussi...

- [Surendettement](#)

Pour en savoir plus

- [Comment réagir en cas de surendettement ?](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)
- [Quelles sont les différentes procédures de surendettement ?](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour obtenir des conseils :
[Point conseil budget \(PCB\)](#)
- Pour obtenir des informations sur la procédure de surendettement :
[Demande d'information ou d'un rendez-vous à la Banque de France](#)

Textes de référence

- Code de la consommation : articles L712-1 à L712-9
Missions de la commission de surendettement
- Code de la consommation : articles R713-1 à R713-11
Compétences du juge du contentieux de la protection
- Code de la consommation : articles L723-1 à L723-4
Etat du passif
- Code de la consommation : articles R723-1 à R723-5
État du passif
- Code de la consommation : articles R723-6 à R723-8
Vérification des créances
- Code de la consommation : articles L724-1 à L724-5
Orientation du dossier
- Code de la consommation : articles R724-1 à R724-8
Orientation du dossier
- Code de la consommation : articles L731-1 à L731-3
Capacité de remboursement
- Code de la consommation : articles R731-1 à R731-3
Capacité de remboursement
- Circulaire du 17 janvier 2023 sur la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers
Orientation du dossier



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavailon

Tél. : 04 90 78 82 30